

**Association des journalistes professionnels
de l'aéronautique et de l'espace (AJPAE)**

STATUTS

Compte-tenu du vote de l'assemblée générale extraordinaire du 27 mai 2024

- Article premier -

Objets de l'association

L'Association des journalistes professionnels de l'aéronautique et de l'espace (AJPAE) est régie par la loi du 1er juillet 1901. Elle regroupe les journalistes spécialisés dans les questions aéronautiques et spatiales en vue de :

- faciliter leur tâche ;
- assurer la représentation de la profession dont elle soutient la qualité et la crédibilité ;
- organiser ou susciter des activités collectives sans entraver la libre initiative de ses membres ;
- défendre les intérêts professionnels de ses adhérents ;
- créer éventuellement des œuvres d'entraide ou d'assistance.

Ses membres sont égaux entre eux et ne représentent qu'eux-mêmes au sein de l'association.

L'association a son siège à Paris en un lieu fixé par le Bureau.

- Article 2 -

Composition de l'association

L'association se compose de membres actifs, de membres associés et de membres honoraires.

- Article 3 -

Membres actifs

Peuvent être membres actifs, les journalistes :

- titulaires de la carte d'identité des journalistes professionnels délivrée en France conformément à la loi du 29 mars 1935 et à jour.
- qui assurent régulièrement, depuis un an au moins (sauf proposition du bureau directeur), une activité aéronautique ou spatiale dans la presse écrite, parlée, télévisée, filmée, numérique (Internet et autres supports), ou se sont spécialisés dans la prise de vue aéronautique ou spatiale, ou assurent un service rédactionnel à plein temps dans un organe de presse spécialisé, ou travaillent en France pour un organe de presse étranger.

Peuvent être également membres actifs les journalistes, de nationalité étrangère, titulaires de la carte professionnelle de leur pays, travaillant en France et spécialisés dans le domaine aéronautique ou spatial.

Après une étude rigoureuse du dossier d'admission, en particulier dans le domaine de l'emploi et de la forme donnée au salaire, le bureau directeur pourra donner le statut de membre actif à des journalistes français travaillant dans les rubriques aéronautiques ou spatiales pour des organes de presse français ou étrangers, qui n'ont pas pu obtenir la carte d'identité des journalistes professionnels pour des raisons juridiques ou fiscales.

Enfin, sont considérés comme membres actifs les journalistes retraités, qui ont suivi lors de leur carrière le secteur aérospatial, lorsqu'ils sont titulaires de la carte de presse honoraire et sur analyse du bureau.

Seuls les membres actifs participent aux assemblées générales.

- Article 4-

Membres associés

Les membres associés peuvent être :

- des chroniqueurs français assurant une rubrique aéronautique ou spatiale régulière dans un organe d'information ;
- toute personne qui, par des livres, articles, conférences, films, sites Internet ou autre production multimédia, participe régulièrement à la diffusion de l'information aéronautique et spatiale ;
- les attachés de presse de sociétés industrielles, publiques ou privées, organismes officiels ou privés, compagnies de transport aérien, fédérations ou associations qui participent à l'ensemble des activités aéronautiques et spatiales, à condition que ces organismes soient membres honoraires.

Sur décision du Bureau directeur, les journalistes, anciens membres actifs, retraités ou non, ayant changé d'activité qui désirent maintenir des liens avec l'association peuvent devenir membres associés.

- Article 5 -

Membres honoraires et membres d'honneur

Peuvent être membres honoraires les personnes physiques ou morales qui désirent concourir à la prospérité de l'association et versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'association.

L'association peut décerner le titre de membre d'honneur à des personnes physiques ou morales en reconnaissance de leur engagement ou de leur soutien exceptionnel manifestés à l'égard de l'AJPAE.

- Article 6 -

Admissions – Démissions – Radiations

Toute admission est prononcée à l'unanimité par le Bureau directeur sans que celui-ci ait d'explication à fournir en cas de rejet de la candidature. Chaque demande doit être adressée par écrit au président de l'association et appuyée de deux parrains.

Tout candidat ajourné doit attendre au moins une année avant de présenter une nouvelle demande, sauf s'il a réuni les critères d'admission manquants.

La qualité de membre se perd par radiation (voir articles 7 et 8) ou par démission adressée par écrit au président.

Lorsqu'un adhérent ne répond plus aux critères exigés pour faire partie de l'association, ou si son activité ne lui permet plus de rester dans la catégorie de membres où il était inscrit, il doit en informer par écrit le président. Le Bureau directeur statuera sur chaque cas d'exception. S'il le demande, l'adhérent pourra être classé, éventuellement, dans une autre catégorie par décision du Bureau directeur.

L'adhésion à l'AJPAE implique pour tout membre l'approbation des statuts.

Ne pourra être admis dans l'association le candidat qui aura été condamné à une peine afflictive ou infamante. Le sociétaire condamné dans les conditions mentionnées ci-dessus sera radié de l'association le jour où la condamnation sera définitive. Il pourra être réintégré sur sa demande, la peine purgée, et avec l'accord du Bureau directeur.

- Article 7 -

Discipline intérieure Sont considérés comme passibles de mesures disciplinaires les membres ayant commis sciemment et de mauvaise foi des actes nuisibles ou ayant fait preuve d'une conduite contraire aux intérêts de l'association. L'examen des actes reprochés sera fait par le Bureau directeur, soit d'office, soit sur proposition écrite de dix membres de l'association. L'assemblée générale pourra prononcer les peines suivantes : suspension des droits conférés aux membres actifs, radiation. Si un différend surgit entre deux membres de l'association, le Bureau directeur peut accepter de rendre un arbitrage si les deux parties sont d'accord pour le solliciter.

- Article 8 -

Administration

L'association est administrée par un Bureau directeur comprenant au plus neuf membres et au moins sept membres élus pour deux ans par l'assemblée générale ordinaire. Celui-ci élit en son sein chaque membre de l'organe exécutif ainsi constitué, à savoir : un président ou une présidente, un vice-président ou une vice-présidente, un secrétaire général ou une secrétaire générale et quatre à deux administrateurs ou administratrices.

Tout membre dont le mandat est arrivé à échéance peut en solliciter un second. À l'issue de ce deuxième mandat consécutif, il devra attendre deux ans avant d'être éventuellement à nouveau candidat. Si une ou plusieurs vacances se produisent au sein du bureau directeur pendant la première année de son exercice, l'assemblée générale suivante pourvoit aux remplacements nécessaires en ajoutant le nombre des remplaçants à pourvoir. Les membres de l'association sont informés des activités et des réunions par courrier électronique (postal, à défaut).

- Article 9 -

Bureau directeur

Tout membre du Bureau directeur réélu après expiration de son mandat ne retrouve pas automatiquement le poste qu'il occupait lors de son précédent mandat. En cas de démission ou d'empêchement définitif du président, le secrétaire général convoque le Bureau directeur. Le président, ou la présidente, représente en justice l'association ainsi que dans tous les actes de la vie civile.

Le président ou la présidente est habilité/e à effectuer toutes opérations financières de gestion courante et dépose sa signature à cet effet. Cette signature devra obligatoirement être accompagnée de la signature d'un des membres du Bureau directeur également déposée à la banque. Pour toute opération financière exceptionnelle, autre qu'un prêt d'honneur (cf. article 9 bis), le président, ou la présidente, doit préalablement obtenir un vote positif du Bureau directeur.

- Article 9 bis -

Prêt d'honneur à un membre actif

Tout prêt d'honneur à un membre actif de l'association doit préalablement faire l'objet d'un vote du Bureau directeur. Ce dernier doit également être clairement informé du nom du demandeur du prêt. La décision d'accorder le prêt doit être prise à la majorité des deux tiers du Bureau directeur. Le prêt ne peut pas dépasser la somme de 1 500,00 € et doit faire l'objet d'un échéancier précis.

- Article 10 -

Président

Le président est élu pour deux ans et ne peut être immédiatement réélu à ce poste, sauf exception pour terminer un mandat d'administrateur en cours. Le Bureau directeur veillera à l'alternance des présidences entre les diverses formes de presse. Le président rend compte au Bureau directeur dans les meilleurs délais des événements importants intéressant l'association.

- Article 11 -

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale est souveraine, ouverte aux seuls membres actifs. Une assemblée générale ordinaire se réunit statutairement au cours du premier trimestre de l'année. Elle est convoquée par le président au moins trois semaines à l'avance. Cette assemblée doit comprendre, pour la validité de ses délibérations, la moitié au moins des membres actifs présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le président convoque une nouvelle assemblée dans les mêmes formes. Celle-ci délibère valablement, quel que soit le nombre de présents ou représentés.

L'assemblée générale entend le discours du président ou de la présidente, le rapport moral présenté par le secrétaire général ou la secrétaire générale, et le rapport financier présenté par un administrateur désigné ou une administratrice désignée par le président ou la présidente, ou par le président lui-même ou par la présidente elle-même. Elle donne ou refuse le quitus. Elle fixe les cotisations des différentes catégories de membres pour l'année suivante. Elle vote pour l'attribution du Prix Icare et éventuellement du Prix Icare International dans les conditions définies par l'article 7 du règlement intérieur. Sont ensuite examinées les questions inscrites à l'ordre du jour. Les élections au Bureau directeur se déroulent au moment le plus opportun en fonction de l'ordre du jour. Au cours de chaque assemblée générale, il est procédé à la désignation de deux commissaires aux comptes qui peuvent être choisis parmi les membres ou à l'extérieur de l'association, mais en aucun cas parmi les membres du Bureau directeur.

- Article 12 -

Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire de l'association est convoquée par le président avec l'accord du Bureau directeur, ouverte seulement aux membres actifs. Elle est convoquée de droit si la moitié plus un des membres actifs en font la demande par écrit au président. La convocation porte l'énoncé de l'ordre du jour. Les modifications des statuts doivent être acquises à la majorité des deux tiers des membres actifs présents ou représentés. En dehors des assemblées, le président, avec l'accord du Bureau directeur, peut convoquer des réunions d'information des membres de l'association.

- Article 13 -

Élections au Bureau directeur

Les candidatures doivent être adressées individuellement au président, par écrit, avant l'ouverture de l'assemblée générale. Le scrutin est uninominal et a lieu à bulletins secrets. Sont déclarés élus les candidats qui ont obtenu le plus de voix à la majorité absolue et à la majorité relative au second tour s'il y a lieu.

- Article 14 -

Réunions du Bureau directeur

Le Bureau directeur se réunit sur convocation du président au moins deux fois par trimestre ou extraordinairement à la demande de la majorité de ses membres. La présence du tiers des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Il est tenu procès-verbal de séances diffusées aux membres par courrier postal ou électronique. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général. Si le président est empêché ou la présidente empêchée, le vice-président ou la vice-présidente le ou la remplace.

- Article 15 -

Les ressources de l'association se composent :

1. des cotisations ;
2. du produit des publications que l'association pourrait faire ou qui seront entreprises sous son patronage, des produits des fêtes, des meetings, etc. ;
3. du produit des capitaux placés ;
4. des subventions privées acceptées par le Bureau directeur ;
5. des subventions publiques.

- Article 16 -

Cotisations

Les cotisations sont fixées pour l'année suivante par l'assemblée générale. Tout membre qui laisse s'écouler une année entière sans payer sa cotisation et qui n'aura pas demandé de sursis ou fourni de justification au Bureau directeur cessera de faire partie de l'association sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure. Le Bureau directeur reste libre de refuser le sursis demandé. Les membres de l'association radiés pour non-paiement de leur cotisation ne pourront être admis à nouveau que sur décision du Bureau directeur.

- Article 17 -

Les dépenses de l'association sont les suivantes :

- les frais d'administration ;
- la participation financière, pour le compte de ses membres, à diverses réunions organisées à des fins professionnelles (repas, voyages, cocktails, etc.) ;
- les sommes attribuées aux membres ou à leur famille à titre d'entraide sociale ;
- les frais pouvant résulter de la participation de l'association à certaines manifestations ;
- la création éventuelle de récompenses de caractère aéronautique ou spatial.

- Article 18 -

Règlement intérieur Un règlement intérieur proposé par le Bureau directeur et approuvé par l'assemblée générale détermine les conditions disciplinaires intérieures et, en général, toutes dispositions propres à assurer la pleine exécution des présents statuts. Ce règlement peut être modifié par l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire délibérant valablement à la majorité simple.

- Article 19 -

Commissions

Des commissions spécialisées temporaires ou permanentes peuvent être constituées par le Bureau directeur qui définit leur attribution et désigne les membres de ces commissions. Le président de l'association et le secrétaire général sont membres de droit de toutes les commissions.

- Article 20 -

Dissolution

En cas de dissolution, la liquidation de l'association s'effectuera conformément aux termes de la loi du 1 juillet 1901.

Dernières modifications de l'assemblée générale extraordinaire du 27 mai 2024.

À Paris, le 30 mai 2024

Olivier James

Président

Anne Bauer

Secrétaire générale